



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la 1^{ère} et 2^{ème} révision et la 3^{ème} modification du PLU
de Sainte-Foy-de-Peyrolières (31)**

n°saisine 2018-6648
n°MRAe 2018DKO240

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à :

- **1^{ère} et 2^e révisions et 3^e modification du PLU de Sainte-Foy-de-Peyrolières (31) ;**
- déposée par la commune ;
- reçue le 07 août 2018 ;
- **n°2018-6648 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 07 septembre 2018 ;

Considérant que la commune de Sainte-Foy-de-Peyrolières (2038 habitants en 2015, source INSEE) engage deux procédures de 2 révisions allégées et une modification de son PLU ;

Considérant la nature des procédures engagées :

- en ce qui concerne la première révision, la réduction d'un espace boisé classé (EBC) le long du chemin du Couloumé afin de permettre la création d'un cheminement piéton en lien avec la construction d'un nouveau groupe scolaire situé sur la zone 2 AU, laquelle fait l'objet de la 3^{ème} modification ;
- en ce qui concerne la deuxième révision : la réduction d'une zone naturelle N pour permettre la construction des ateliers municipaux ;
- en ce qui concerne la 3^{ème} modification :
 - l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2 AU « les prés de la ville » visant à permettre la construction d'un nouveau groupe scolaire au sud et la construction de 5 logements sur les parcelles situées au nord ;
 - l'évolution de dispositions dans le règlement visant à permettre l'implantation de panneaux solaires sur les toitures en zones agricoles ainsi que l'implantation de clôtures en murs pleins en zones UB, UC et 1AUa et 1AUb ;
 - la mise à jour du règlement écrit et graphique ;

Considérant qu'un diagnostic écologique a été conduit au niveau de la prairie devant accueillir le groupe scolaire et qu'il établit la présence d'espèces de flores communes dans l'ex-région Midi-Pyrénées ne présentant pas de statut de protection dans la région ;

Considérant la localisation des zones concernées par les projets d'urbanisation, en dehors de toute zones répertoriées à enjeux écologiques, paysagers ou agricoles ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sont réduits car:

- les projets n'impactent pas le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune ;
- les projets envisagés n'impactent pas les possibilités de développement du PLU en vigueur et induisent peu d'accueil de population supplémentaire ;
- l'alignement d'arbres situés dans l'EBC dont le déclassement est prévu par la première révision sera préservé par un classement en élément remarquable du paysage, repéré au document graphique ;
- le projet des ateliers municipaux prévu par la deuxième révision prend en compte la prescription du SCoT Sud Toulousain qui vise la non-atteinte au bon fonctionnement écologique et la non-aggravation de la pression anthropique voire sa diminution sur les trames du corridor bleu, en préservant une bande tampon de 10 m de large à partir du haut de la berge.

Considérant, par ailleurs, que le projet d'aménagement du groupe scolaire sur le secteur « les prés de la ville » prévoit la réalisation d'une voie routière et qu'il sera, à ce titre, soumis à examen au cas par cas, suivant les dispositions de la rubrique 6a du tableau annexé au R 122-2 du code de l'environnement.

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de 1^{ère} et 2^e révisions et 3^e modification du PLU de Sainte-Foy-de-Peyrolières, déposée par la commune n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de 1^{ère} et 2^{ème} révisions et 3^{ème} modification du PLU de Sainte-Foy-de-Peyrolières, objet de la demande n°2018-6648, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 11 octobre 2018

Philippe Guillard
Président de la MRAe Occitanie



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.